

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**  
**ARRÊTÉS DU MAIRE - Administration générale**

**OCTOBRE 2021**

ARR_2021_105	AODP_UNSS_COTE_D'OR_20.10.2021
ARR_2021_106	AODP_CYCLOS_RANDONNEURS_DIJONNAIS_01.11.2021
ARR_2021_107	AUTORISATION_OUVERTURE_TEMPORAIRE_DEBIT_BOISSONS_CYCLOS_RANDONNEURS_DIJONNAIS_01.11.2021
ARR_2021_108	Concession_15ans_R209_ROBERT
ARR_2021_109	Concession_15ans_R207_SELLIER
ARR_2021_110	Concession_15ans_P213_HUSAR
ARR_2021_111	Concession_15ans_M112_DEMIRTAS
ARR_2021_112	Concession_15ans_J157_KERMELIS
ARR_2021_113	Concession_15ans_H15_PICCIOLI
ARR_2021_114	AOTDB_ASSOCIATION_AMIES_PORT_DU_CANAL_DIJON_SUD_24.10.2021
ARR_2021_115	AODP_FLEURS_DE_LA_TOUSSAINT_DELORME_27.10.2021_AU_01.11.2021
ARR_2021_116	AODP_FLEURS_DE_LA_TOUSSAINT_GAEG_AUBRY_FIXIN_30.10.2021_AU_01.11.2021
ARR_2021_117	AODP_FLEURS_DE_LA_TOUSSAINT_EARL_AUBRY_31.10.2021_AU_01.11.2021

VILLE DE CHENÔVE

ARR\_2021\_118 AOTDB\_ASSOCIATION\_DES\_IVOIRIENS\_DE\_BOURGOGNE-FRANCHE-  
COMTÉ\_31.12.2021\_AU\_02.01.2022

ARR\_2021\_119 AODP\_STREET\_DADDY\_FOOD\_30.11.2021

## ARRÊTÉ DU MAIRE

### **Le Maire,**

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1 et suivants et R.2122-1,  
Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2125-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-6 et suivants ainsi que son article R.2241-1,  
Vu le Règlement Sanitaire Départemental du 31 décembre 1980 modifié,  
Vu la demande du 28 septembre 2021 de l'**UNSS Côte-d'Or** par lequel l'intéressé sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public, **le 20/10/2021**,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement de cette manifestation, il y a lieu de réglementer temporairement l'occupation du domaine public.

### **ARRÊTE**

#### **Article 1 :**

L'**UNSS Côte-d'Or**, représenté par Monsieur Gaetan GUERMONPREZ, est autorisé à occuper le domaine public, dans le cadre du championnat départemental « Bike and Run », **le 20/10/2021** de 8 h à 17 h 30, à la Maison du Plateau.

#### **Article 2 :**

Sera effectué un contrôle des lieux contradictoire, ces lieux devant être nettoyés et plus généralement, remis en état avant le départ du bénéficiaire de l'autorisation.

#### **Article 3 :**

L'association organisatrice, bénéficiaire de l'autorisation, prendra toutes les mesures nécessaires liées à la sécurité des personnes et des biens, notamment :

- Dans le contexte épidémique de COVID-19, l'**UNSS Côte-d'Or** fera respecter par les participants l'ensemble des mesures de distanciation physique et gestes protecteurs qui s'imposent,
- En aucun cas les installations ne doivent empiéter sur le passage de sécurité et d'accessibilité pour les véhicules de secours.
- Les installations doivent permettre l'accessibilité des personnes handicapées, en particulier compte tenu des dispositions en vigueur.
- La ville ne pourra pas être tenue responsable du défaut de sécurité et / ou d'accessibilité du site.

#### **Article 4 :**

En cas d'événement météorologique exceptionnel (tempête, orage, etc), l'organisateur prendra les mesures adaptées aux circonstances.

**Article 5 :**

Les éventuelles animations et les prestations diverses organisées à l'occasion de la manifestation devront respecter la réglementation en vigueur, en particulier les bonnes règles de voisinage, notamment celles relatives au bruit.

**Article 6 :**

Le bénéficiaire de l'autorisation devra souscrire les assurances nécessaires pour couvrir les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée.

**Article 7 :**

La présente autorisation est accordée à titre personnel. Elle n'est ni cessible, ni transmissible et ne peut donc être ni cédée, ni louée, ni prêtée.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. Elle pourra être retirée à tout moment pour un motif d'ordre public ou en cas de non-respect des règles édictées par le présent arrêté.

**Article 8 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 9 :**

Le présent arrêté prendra effet à compter de sa notification et de son affichage ou de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le département.

**Article 10 :**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 11 :**

Ampliation du présent arrêté sera notifiée au bénéficiaire ainsi que transmise, pour exécution chacun en ce qui le concerne, à Monsieur le Préfet, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des services techniques, aux services de gendarmerie nationale, services de police nationale, services de police municipale, ainsi qu'aux directeurs ou chefs de services concernés.

Fait à CHENÔVE,



Signé électroniquement par : Thierry FALCONNET  
Date de signature : 04/10/2021  
Qualité : Maire

## ARRÊTÉ DU MAIRE

### **Le Maire,**

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1 et suivants et R.2122-1,  
Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2125-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-6 et suivants ainsi que son article R.2241-1,  
Vu le Règlement Sanitaire Départemental du 31 décembre 1980 modifié,  
Vu la demande du 5 octobre 2021 du **Cyclos Randonneurs Dijonnais** par lequel l'intéressé sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public, **le 01/11/2021**,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement de cette manifestation, il y a lieu de réglementer temporairement l'occupation du domaine public.

### ARRÊTE

#### Article 1 :

Le **Cyclos Randonneurs Dijonnais**, représenté par Monsieur Norbert GERARDIN, est autorisé à occuper le domaine public, dans le cadre du 29ème Bol d'Air VTT d'automne, **le 01/11/2021** de 7 h à 19 h, à la Maison du Plateau.

#### Article 2 :

Sera effectué un contrôle des lieux contradictoire, ces lieux devant être nettoyés et plus généralement, remis en état avant le départ du bénéficiaire de l'autorisation.

#### Article 3 :

L'association organisatrice, bénéficiaire de l'autorisation, prendra toutes les mesures nécessaires liées à la sécurité des personnes et des biens, notamment :

- Dans le contexte épidémique de COVID-19, le **Cyclos Randonneurs Dijonnais** fera respecter par les participants l'ensemble des mesures de distanciation physique et gestes protecteurs qui s'imposent,
- En aucun cas les installations ne doivent empiéter sur le passage de sécurité et d'accessibilité pour les véhicules de secours.
- Les installations doivent permettre l'accessibilité des personnes handicapées, en particulier compte tenu des dispositions en vigueur.
- La ville ne pourra pas être tenue responsable du défaut de sécurité et / ou d'accessibilité du site.

#### Article 4 :

En cas d'événement météorologique exceptionnel (tempête, orage, etc), l'organisateur prendra les mesures adaptées aux circonstances.

**Article 5 :**

Les éventuelles animations et les prestations diverses organisées à l'occasion de la manifestation devront respecter la réglementation en vigueur, en particulier les bonnes règles de voisinage, notamment celles relatives au bruit.

**Article 6 :**

Le bénéficiaire de l'autorisation devra souscrire les assurances nécessaires pour couvrir les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée.

**Article 7 :**

La présente autorisation est accordée à titre personnel. Elle n'est ni cessible, ni transmissible et ne peut donc être ni cédée, ni louée, ni prêtée.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. Elle pourra être retirée à tout moment pour un motif d'ordre public ou en cas de non-respect des règles édictées par le présent arrêté.

**Article 8 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 9 :**

Le présent arrêté prendra effet à compter de sa notification et de son affichage ou de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le département.

**Article 10 :**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 11 :**

Ampliation du présent arrêté sera notifiée au bénéficiaire ainsi que transmise, pour exécution chacun en ce qui le concerne, à Monsieur le Préfet, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des services techniques, aux services de gendarmerie nationale, services de police nationale, services de police municipale, ainsi qu'aux directeurs ou chefs de services concernés.

Fait à CHENÔVE,



Signé électroniquement par : Thierry FALCONNET  
Date de signature : 11/10/2021  
Qualité : Maire

**ARRÊTÉ DU MAIRE****Le Maire,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs à la compétence du maire en matière de police municipale,  
Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.3334-1, L.3334-2 et L.3335-4 relatifs aux débits de boissons temporaires,  
Vu l'arrêté préfectoral du 16 février 2017 portant réglementation de la police des débits de boissons de la Côte-d'Or,  
Vu la demande du 05/10/2021 formulée par Monsieur Norbert GERARDIN, président du **Cyclos Randonneurs Dijonnais** par lequel l'intéressé sollicite l'autorisation d'ouverture temporaire d'un débit de boissons **le 01/11/2021 de 07h00 à 19h00**,

**ARRÊTE****Article 1 :**

**Cyclos Randonneurs Dijonnais** est autorisé à distribuer et vendre des boissons du premier groupe (boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat) et du troisième groupe (boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur ), à l'occasion du 29ème Bol d'Air VTT d'automne qui aura lieu **le 01/11/2021 de 07h00 à 19h00 à la Maison du Plateau.**

**Article 2 :**

Le nombre d'autorisations temporaires de débits de boissons par année civile est limité au nombre de 10 par association sportive agréée.

**Article 3 :**

Les exploitants des débits de boissons doivent veiller, par tous moyens à leur convenance, à éviter tous bruits susceptibles de gêner le voisinage.

**Article 4 :**

La vente de boissons alcooliques à des mineurs est interdite. L'offre de ces boissons à titre gratuit à des mineurs est également interdite dans les débits de boissons et notamment les lieux publics.

**Article 5 :**

Le présent arrêté fait l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la commune de CHENÔVE.

**Article 6 :**

Ampliation du présent arrêté sera notifiée aux intéressés et transmis, pour exécution chacun en ce qui le concerne, à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Nationale,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de Chenôve.

Fait à CHENÔVE,



Signé électroniquement par : Thierry FALCONNET  
Date de signature : 11/10/2021  
Qualité : Maire

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

**Le Maire,**

Vu la demande présentée par **Monsieur Claude ROBERT** domicilié **5 rue des Souhais 21110 AISEREY**, et tendant à obtenir une concession dans le cimetière communal à l'effet d'y fonder la sépulture de **la famille ROBERT**.

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

Il est accordé, dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet de fonder la sépulture familiale indiquée :

- **la concession R 209 de 15 années,**
- **à compter du 09/08/2021 de 2 mètres carrés superficiels.**

**Article 2 :**

Cette concession est accordée à titre de :

- **Renouvellement n° 6578 du 25/06/2021 et expirant le 09/08/2036.**

**Article 3 :**

La concession est accordée moyennant la somme totale de **215 € (DEUX CENT QUINZE EUROS)** qui a été versée dans la caisse du receveur municipal suivant quittance n° **P 503** du **26/08/2021**.

**Article 4 :**

Ampliation du présent arrêt sera notifiée au titulaire de la concession et transmise pour exécution à Monsieur le Directeur Général.

Il sera en outre transmis à Monsieur le Préfet de la Côte d'Or ainsi qu'au receveur municipal.

Fait à CHENÔVE,



Signé électroniquement par : Patrick AUDARD  
Date de signature : 06/10/2021  
Qualité : 2ème Adjoint

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

**Le Maire,**

Vu la demande présentée par **Madame Françoise SELLIER** domiciliée **28 boulevard Maréchal de Lattre de Tassigny 21300 CHENÔVE**, et tendant à obtenir une concession dans le cimetière communal à l'effet d'y fonder la sépulture de **la famille SELLIER**.

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

Il est accordé, dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet de fonder la sépulture familiale indiquée :

- **la concession R 207 de 15 années,**
- **à compter du 20/09/2021 de 2 mètres carrés superficiels.**

**Article 2 :**

Cette concession est accordée à titre de :

- **Renouvellement n° 6580 du 09/07/2021 et expirant le 20/09/2036.**

**Article 3 :**

La concession est accordée moyennant la somme totale de **215 € (DEUX CENT QUINZE EUROS)** qui a été versée dans la caisse du receveur municipal suivant quittance n° **P 503** du **26/08/2021**.

**Article 4 :**

Ampliation du présent arrêt sera notifiée au titulaire de la concession et transmise pour exécution à Monsieur le Directeur Général.

Il sera en outre transmis à Monsieur le Préfet de la Côte d'Or ainsi qu'au receveur municipal.

Fait à CHENÔVE,



Signé électroniquement par : Patrick AUDARD  
Date de signature : 06/10/2021  
Qualité : 2ème Adjoint

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

**Le Maire,**

Vu la demande présentée par **Madame Anca-Sonia HUSAR** domiciliée **18 boulevard Edouard Branly 21300 CHENÔVE**, et tendant à obtenir une concession dans le cimetière communal à l'effet d'y fonder la sépulture de **la famille HUSAR**.

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

Il est accordé, dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet de fonder la sépulture familiale indiquée :

- **la concession P 213 de 15 années,**
- **à compter du 12/08/2021 de 2 mètres carrés superficiels.**

**Article 2 :**

Cette concession est accordée à titre de :

- **Achat n° 6587 du 12/08/2021 et expirant le 12/08/2036.**

**Article 3 :**

La concession est accordée moyennant la somme totale de **215 € (DEUX CENT QUINZE EUROS)** qui a été versée dans la caisse du receveur municipal suivant quittance n° **P 503** du **20/08/2021**.

**Article 4 :**

Ampliation du présent arrêt sera notifiée au titulaire de la concession et transmise pour exécution à Monsieur le Directeur Général.

Il sera en outre transmis à Monsieur le Préfet de la Côte d'Or ainsi qu'au receveur municipal.

Fait à CHENÔVE,



Signé électroniquement par : Patrick AUDARD  
Date de signature : 06/10/2021  
Qualité : 2ème Adjoint

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

**Le Maire,**

Vu la demande présentée par **Monsieur Ferhat DEMIRTAS** domicilié **6 place Docteur Costy 21160 MARSANNAY-LA-CÔTE**, et tendant à obtenir une concession dans le cimetière communal à l'effet d'y fonder la sépulture de **la famille DEMIRTAS**.

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

Il est accordé, dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet de fonder la sépulture familiale indiquée :

- **la concession M 112 de 15 années,**
- **à compter du 20/07/2021 de 2 mètres carrés superficiels.**

**Article 2 :**

Cette concession est accordée à titre de :

- **Achat n° 6586 du 20/07/2021 et expirant le 20/07/2036.**

**Article 3 :**

La concession est accordée moyennant la somme totale de **215 € (DEUX CENT QUINZE EUROS)** qui a été versée dans la caisse du receveur municipal suivant quittance n° **P 503** du **12/08/2021**.

**Article 4 :**

Ampliation du présent arrêt sera notifiée au titulaire de la concession et transmise pour exécution à Monsieur le Directeur Général.

Il sera en outre transmis à Monsieur le Préfet de la Côte d'Or ainsi qu'au receveur municipal.

Fait à CHENÔVE,



Signé électroniquement par : Patrick AUDARD  
Date de signature : 06/10/2021  
Qualité : 2ème Adjoint

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

**Le Maire,**

Vu la demande présentée par **Madame Jacqueline KERMELIS** domiciliée **2 D rue Jules Ferry 21000 DIJON**, et tendant à obtenir une concession dans le cimetière communal à l'effet d'y fonder la sépulture de **la famille KERMELIS**.

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

Il est accordé, dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet de fonder la sépulture familiale indiquée :

- **la concession J 157 de 15 années,**
- **à compter du 20/09/2021 de 2 mètres carrés superficiels.**

**Article 2 :**

Cette concession est accordée à titre de :

- **Renouvellement n° 6584 du 20/07/2021 et expirant le 20/09/2036.**

**Article 3 :**

La concession est accordée moyennant la somme totale de **215 € (DEUX CENT QUINZE EUROS)** qui a été versée dans la caisse du receveur municipal suivant quittance n° **P 503** du **26/08/2021**.

**Article 4 :**

Ampliation du présent arrêt sera notifiée au titulaire de la concession et transmise pour exécution à Monsieur le Directeur Général.

Il sera en outre transmis à Monsieur le Préfet de la Côte d'Or ainsi qu'au receveur municipal.

Fait à CHENÔVE,



Signé électroniquement par : Patrick AUDARD  
Date de signature : 06/10/2021  
Qualité : 2ème Adjoint

## ARRÊTÉ DU MAIRE

**Le Maire,**

Vu la demande présentée par **Monsieur Patrick PICCIOLI** domicilié **8 chemin de la Route de Chatenay 21000 DIJON**, et tendant à obtenir une concession dans le cimetière communal à l'effet d'y fonder la sépulture de **la famille GUINOT/PICCIOLI**.

### ARRÊTE

#### Article 1 :

Il est accordé, dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet de fonder la sépulture familiale indiquée :

- **la concession H 15 de 15 années,**
- **à compter du 08/07/2021 de 2 mètres carrés superficiels.**

#### Article 2 :

Cette concession est accordée à titre de :

- **Renouvellement n° 6585 du 20/07/2021 et expirant le 08/07/2036.**

#### Article 3 :

La concession est accordée moyennant la somme totale de **215 € (DEUX CENT QUINZE EUROS)** qui a été versée dans la caisse du receveur municipal suivant quittance n° **P 503** du **26/08/2021**.

#### Article 4 :

Ampliation du présent arrêt sera notifiée au titulaire de la concession et transmise pour exécution à Monsieur le Directeur Général.

Il sera en outre transmis à Monsieur le Préfet de la Côte d'Or ainsi qu'au receveur municipal.

Fait à CHENÔVE,



Signé électroniquement par : Patrick AUDARD  
Date de signature : 06/10/2021  
Qualité : 2ème Adjoint

**ARRÊTÉ DU MAIRE****Le Maire,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs à la compétence du maire en matière de police municipale,  
Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.3334-1, L.3334-2 et L.3335-4 relatifs aux débits de boissons temporaires,  
Vu l'arrêté préfectoral du 16 février 2017 portant réglementation de la police des débits de boissons de la Côte-d'Or,  
Vu la demande du 17/11/2019 formulée par Monsieur Éric BOUTON, responsable de **l'association « Les Amies Port du Canal Dijon Sud »** par laquelle l'intéressé sollicite l'autorisation d'ouverture temporaire d'un débit de boissons **le 24/10/2021 de 12h00 à 19h00**.

**ARRÊTE****Article 1 :**

**L'association Les Amies Port du Canal Dijon Sud** est autorisée à distribuer et vendre des boissons du premier groupe (boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat) et du troisième groupe (boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur), à l'occasion d'un « Loto » qui aura lieu **le 24/10/2021 de 12h00 à 19h00 à la salle des Fêtes à Chenôve**.

**Article 2 :**

Le nombre d'autorisations temporaires de débits de boissons par année civile est limité au nombre de 5 par association.

**Article 3 :**

Les exploitants des débits de boissons doivent veiller, par tous moyens à leur convenance, à éviter tous bruits susceptibles de gêner le voisinage.

**Article 4 :**

La vente de boissons alcooliques à des mineurs est interdite. L'offre de ces boissons à titre gratuit à des mineurs est également interdite dans les débits de boissons et notamment les lieux publics.

**Article 5 :**

Le présent arrêté fait l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la commune de CHENÔVE.

**Article 6 :**

Ampliation du présent arrêté sera notifiée aux intéressés et transmis, pour exécution chacun en ce qui le concerne, à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Nationale,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de Chenôve.

Fait à CHENÔVE,



Signé électroniquement par : Thierry FALCONNET  
Date de signature : 13/10/2021  
Qualité : Maire

**ARRÊTÉ DU MAIRE****Le Maire,**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2213-1 et suivants,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et L.2125-1 et suivants,

Vu le code de la route, et notamment l'article L.412-1,

Vu la décision du Maire n° DEC\_2020\_35, en date du 15 décembre 2020, fixant les tarifs municipaux pour l'année 2021,

Vu la demande du 7 octobre 2021 de Madame Andrée DELORME par laquelle l'intéressée sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public, **du 27/10/2021 au 01/11/2021**,

Considérant l'importance des marchands ambulants stationnant sur les voies publiques de la commune pour l'exercice de leur profession.

**ARRÊTE****Article 1 :**

Madame Andrée DELORME est autorisée à occuper le domaine public, dans le cadre des Fleurs de la Toussaint sur le parking du Cimetière de Chenôve.

**Article 2 :**

Cette autorisation est consentie du 27 octobre 2021 au 1<sup>er</sup> novembre 2021.

**Article 3 :**

Madame Andrée DELORME s'acquittera, auprès de la commune de Chenôve, du droit de stationnement soit d'un montant de 3,10€/10ml par jour de stationnement, conformément à la décision du Maire n° DEC\_2020\_35 fixant les tarifs municipaux pour l'année 2021. La facturation sera effectuée mensuellement, à terme à échoir.

**Article 4 :**

L'intéressée devra respecter les normes en vigueur et notamment celles édictées en matière commerciale.

**Article 5 :**

L'emplacement attribué devra être nettoyé après chaque utilisation, aucun débris d'aucune sorte ne devra être laissé sur place, qu'il provienne du commerçant ou de sa clientèle. Des poubelles devront être mises à la disposition de la clientèle et enlevées par les soins du commerçant. Il devra veiller à ne pas détériorer le sol par quelque dispositif que ce soit ou écoulement de substance.

**Article 6 :**

En aucun cas, il ne sera utilisé d'appareil d'aucune sorte pour produire de la musique et interpeller les passants.

**Article 7 :**

L'aménagement de tables et de chaises est formellement interdit.

**Article 8 :**

L'heure de vente à la clientèle ne devra pas excéder 22 heures, sous réserve de toutes dispositions restrictives prises par arrêté général de Monsieur le Maire en vue de garantir l'ordre et la tranquillité publique.

**Article 9 :**

Le commerçant utilisant des produits inflammables ou des appareils fonctionnant à base d'un combustible quelconque, devront être assurés contre l'incendie et les explosions, vis-à-vis des tiers. En tout état de cause, le commerçant devra souscrire toutes les assurances nécessaires à l'exercice de son activité et en mesure de présenter tout justificatif utile sur simple demande de la commune.

**Article 10 :**

L'autorisation accordée le sera toujours à titre précaire et révoquant. Le non-respect des dispositions dudit arrêté entraînera de fait le retrait de l'autorisation.

Dans les cas suivants : absence d'une durée d'un mois, fréquentation irrégulière, ou absence de paiement, l'emplacement sera retiré selon les modalités prévues à l'alinéa précédent. Toutefois, des absences pourront être justifiées en cas de maladie ou de congés annuels.

**Article 11 :**

Messieurs les Agents de la Force Publique, Police Nationale et la Police Municipale seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 12 :**

Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Préfet de la Côte-d'Or,
- Monsieur le Directeur de la police nationale,
- Monsieur le commandant de gendarmerie de Dijon,
- Madame Andrée DELORME,
- Monsieur le Directeur général des services,
- Monsieur le Directeur des services techniques,
- Police municipale,
- Service marché,
- Centre technique municipal,
- Direction des finances.

Fait à CHENÔVE,



Signé électroniquement par : Thierry FALCONNET  
Date de signature : 14/10/2021  
Qualité : Maire

**ARRÊTÉ DU MAIRE****Le Maire,**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2213-1 et suivants,  
Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et L.2125-1 et suivants,  
Vu le code de la route, et notamment l'article L.412-1,  
Vu la décision du Maire n° DEC\_2020\_35, en date du 15 décembre 2020, fixant les tarifs municipaux pour l'année 2021,  
Vu la demande du 7 octobre 2021 de la société GAEG AUBRY FIXIN par laquelle l'intéressée sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public, **du 30/10/2021 au 01/11/2021**,

Considérant l'importance des marchands ambulants stationnant sur les voies publiques de la commune pour l'exercice de leur profession.

**ARRÊTE****Article 1 :**

La société GAEG AUBRY FIXIN est autorisée à occuper le domaine public, dans le cadre des Fleurs de la Toussaint, sur le parking du Cimetière de Chenôve.

**Article 2 :**

Cette autorisation est consentie du 30 octobre 2021 au 1<sup>er</sup> novembre 2021.

**Article 3 :**

La société GAEG AUBRY FIXIN s'acquittera, auprès de la commune de Chenôve, du droit de stationnement soit d'un montant de 3,10€/15ml par jour de stationnement, conformément à la décision du Maire n° DEC\_2020\_35 fixant les tarifs municipaux pour l'année 2021. La facturation sera effectuée mensuellement, à terme à échoir.

**Article 4 :**

L'intéressée devra respecter les normes en vigueur et notamment celles édictées en matière commerciale.

**Article 5 :**

L'emplacement attribué devra être nettoyé après chaque utilisation, aucun débris d'aucune sorte ne devra être laissé sur place, qu'il provienne du commerçant ou de sa clientèle. Des poubelles devront être mises à la disposition de la clientèle et enlevées par les soins du commerçant. Il devra veiller à ne pas détériorer le sol par quelque dispositif que ce soit ou écoulement de substance.

**Article 6 :**

En aucun cas, il ne sera utilisé d'appareil d'aucune sorte pour produire de la musique et interpeller les passants.

**Article 7 :**

L'aménagement de tables et de chaises est formellement interdit.

**Article 8 :**

L'heure de vente à la clientèle ne devra pas excéder 22 heures, sous réserve de toutes dispositions restrictives prises par arrêté général de Monsieur le Maire en vue de garantir l'ordre et la tranquillité publique.

**Article 9 :**

Le commerçant utilisant des produits inflammables ou des appareils fonctionnant à base d'un combustible quelconque, devront être assurés contre l'incendie et les explosions, vis-à-vis des tiers. En tout état de cause, le commerçant devra souscrire toutes les assurances nécessaires à l'exercice de son activité et en mesure de présenter tout justificatif utile sur simple demande de la commune.

**Article 10 :**

L'autorisation accordée le sera toujours à titre précaire et révocable. Le non-respect des dispositions dudit arrêté entraînera de fait le retrait de l'autorisation.

Dans les cas suivants : absence d'une durée d'un mois, fréquentation irrégulière, ou absence de paiement, l'emplacement sera retiré selon les modalités prévues à l'alinéa précédent. Toutefois, des absences pourront être justifiées en cas de maladie ou de congés annuels.

**Article 11 :**

Messieurs les agents de la Force Publique, Police Nationale et la Police Municipale seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 12 :**

Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Préfet de la Côte-d'Or,
- Monsieur le Directeur de la police nationale,
- Monsieur le commandant de gendarmerie de Dijon,
- La société GAEG AUBRY FIXIN,
- Monsieur le Directeur général des services,
- Monsieur le Directeur des services techniques,
- Police municipale,
- Service marché,
- Centre technique municipal,
- Direction des finances.

Fait à CHENÔVE,



Signé électroniquement par : Thierry FALCONNET  
Date de signature : 14/10/2021  
Qualité : Maire

## ARRÊTÉ DU MAIRE

### **Le Maire,**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2213-1 et suivants,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et L.2125-1 et suivants,

Vu le code de la route, et notamment l'article L.412-1,

Vu la décision du Maire n° DEC\_2020\_35, en date du 15 décembre 2020, fixant les tarifs municipaux pour l'année 2021,

Vu la demande du 15 octobre 2021 de la société EARL AUBRY par laquelle l'intéressée sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public, **du 31/10/2021 au 01/11/2021**,

Considérant l'importance des marchands ambulants stationnant sur les voies publiques de la commune pour l'exercice de leur profession.

### **ARRÊTE**

#### **Article 1 :**

La société EARL AUBRY est autorisée à occuper le domaine public, dans le cadre des Fleurs de la Toussaint, sur le parking du Cimetière de Chenôve.

#### **Article 2 :**

Cette autorisation est consentie du 31 octobre 2021 au 1<sup>er</sup> novembre 2021.

#### **Article 3 :**

La société GAEG AUBRY FIXIN s'acquittera, auprès de la commune de Chenôve, du droit de stationnement soit d'un montant de 3,10€/15ml par jour de stationnement, conformément à la décision du Maire n° DEC\_2020\_35 fixant les tarifs municipaux pour l'année 2021. La facturation sera effectuée mensuellement, à terme à échoir.

#### **Article 4 :**

L'intéressée devra respecter les normes en vigueur et notamment celles édictées en matière commerciale.

#### **Article 5 :**

L'emplacement attribué devra être nettoyé après chaque utilisation, aucun débris d'aucune sorte ne devra être laissé sur place, qu'il provienne du commerçant ou de sa clientèle. Des poubelles devront être mises à la disposition de la clientèle et enlevées par les soins du commerçant. Il devra veiller à ne pas détériorer le sol par quelque dispositif que ce soit ou écoulement de substance.

#### **Article 6 :**

En aucun cas, il ne sera utilisé d'appareil d'aucune sorte pour produire de la musique et interpeller les passants.

#### **Article 7 :**

L'aménagement de tables et de chaises est formellement interdit.

**Article 8 :**

L'heure de vente à la clientèle ne devra pas excéder 22 heures, sous réserve de toutes dispositions restrictives prises par arrêté général de Monsieur le Maire en vue de garantir l'ordre et la tranquillité publique.

**Article 9 :**

Le commerçant utilisant des produits inflammables ou des appareils fonctionnant à base d'un combustible quelconque, devront être assurés contre l'incendie et les explosions, vis-à-vis des tiers. En tout état de cause, le commerçant devra souscrire toutes les assurances nécessaires à l'exercice de son activité et en mesure de présenter tout justificatif utile sur simple demande de la commune.

**Article 10 :**

L'autorisation accordée le sera toujours à titre précaire et révocable. Le non-respect des dispositions dudit arrêté entraînera de fait le retrait de l'autorisation.

Dans les cas suivants : absence d'une durée d'un mois, fréquentation irrégulière, ou absence de paiement, l'emplacement sera retiré selon les modalités prévues à l'alinéa précédent. Toutefois, des absences pourront être justifiées en cas de maladie ou de congés annuels.

**Article 11 :**

Messieurs les agents de la Force Publique, Police Nationale et la Police Municipale seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 12 :**

Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Préfet de la Côte-d'Or,
- Monsieur le Directeur de la police nationale,
- Monsieur le commandant de gendarmerie de Dijon,
- La société GAEG AUBRY FIXIN,
- Monsieur le Directeur général des services,
- Monsieur le Directeur des services techniques,
- Police municipale,
- Service marché,
- Centre technique municipal,
- Direction des finances.



Signé électroniquement par : Thierry FALCONNET  
Date de signature : 19/10/2021  
Qualité : Maire

**ARRÊTÉ DU MAIRE****Le Maire,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs à la compétence du maire en matière de police municipale,  
Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.3334-1, L.3334-2 et L.3335-4 relatifs aux débits de boissons temporaires,  
Vu l'arrêté préfectoral du 16 février 2017 portant réglementation de la police des débits de boissons de la Côte-d'Or,  
Vu la demande du 19/10/2021 formulée par Monsieur Sekou TOURE, responsable de **l'association « Les Ivoiriens de Bourgogne-Franche-Comté »** par laquelle l'intéressé sollicite l'autorisation d'ouverture temporaire d'un débit de boissons du **31/12/2021 au 02/01/2022 de 20h00 à 05h00**.

**ARRÊTE****Article 1 :**

**L'association des Ivoiriens de Bourgogne-Franche-Comté** est autorisée à distribuer et vendre des boissons du premier groupe (boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat) et du troisième groupe (boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur), à l'occasion de la Saint-Sylvestre qui aura lieu **du 31/12/2021 au 02/01/2022 à la salle des Fêtes à Chenôve**.

**Article 2 :**

Le nombre d'autorisations temporaires de débits de boissons par année civile est limité au nombre de 5 par association.

**Article 3 :**

Les exploitants des débits de boissons doivent veiller, par tous moyens à leur convenance, à éviter tous bruits susceptibles de gêner le voisinage.

**Article 4 :**

La vente de boissons alcooliques à des mineurs est interdite. L'offre de ces boissons à titre gratuit à des mineurs est également interdite dans les débits de boissons et notamment les lieux publics.

**Article 5 :**

Le présent arrêté fait l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la commune de CHENÔVE.

**Article 6 :**

Ampliation du présent arrêté sera notifiée aux intéressés et transmis, pour exécution chacun en ce qui le concerne, à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Nationale,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de Chenôve.



Signé électroniquement par : Thierry FALCONNET  
Date de signature : 26/10/2021  
Qualité : Maire

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Thierry Falconnet', written over a horizontal line.

**ARRÊTÉ DU MAIRE****Le Maire,**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2213-1 et suivants,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et L.2125-1 et suivants,

Vu le code de la route, et notamment l'article L.412-1,

Vu la décision du Maire n° DEC\_2020\_35, en date du 15 décembre 2020, fixant les tarifs municipaux pour l'année 2021,

Vu la demande du 21 octobre 2021 de la société STREET DADDY FOOD par laquelle l'intéressée sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public, **le 30/11/2021**,

Considérant l'importance des marchands ambulants stationnant sur les voies publiques de la commune pour l'exercice de leur profession.

**ARRÊTE****Article 1 :**

La société STREET DADDY FOOD est autorisée à occuper le domaine public, dans le cadre du colloque sur les violences conjugales, le 30 novembre 2021, sur l'esplanade de la République, de 10 h 30 à 14 h.

**Article 2 :**

Cette autorisation est consentie pour le 30 novembre 2021.

**Article 3 :**

La société STREET DADDY FOOD s'acquittera, auprès de la commune de Chenôve, du droit de stationnement soit d'un montant de 3,10€/6,5ml par jour de stationnement, conformément à la décision du Maire n° DEC\_2020\_35 fixant les tarifs municipaux pour l'année 2021. La facturation sera effectuée mensuellement, à terme à échoir.

**Article 4 :**

L'intéressée devra respecter les normes en vigueur et notamment celles édictées en matière commerciale.

**Article 5 :**

L'emplacement attribué devra être nettoyé après chaque utilisation, aucun débris d'aucune sorte ne devra être laissé sur place, qu'il provienne du commerçant ou de sa clientèle. Des poubelles devront être mises à la disposition de la clientèle et enlevées par les soins du commerçant. Il devra veiller à ne pas détériorer le sol par quelque dispositif que ce soit ou écoulement de substance.

**Article 6 :**

En aucun cas, il ne sera utilisé d'appareil d'aucune sorte pour produire de la musique et interpeller les passants.

**Article 7 :**

L'aménagement de tables et de chaises est formellement interdit.

**Article 8 :**

L'heure de vente à la clientèle ne devra pas excéder 22 heures, sous réserve de toutes dispositions restrictives prises par arrêté général de Monsieur le Maire en vue de garantir l'ordre et la tranquillité publique.

**Article 9 :**

Le commerçant utilisant des produits inflammables ou des appareils fonctionnant à base d'un combustible quelconque, devront être assurés contre l'incendie et les explosions, vis-à-vis des tiers. En tout état de cause, le commerçant devra souscrire toutes les assurances nécessaires à l'exercice de son activité et en mesure de présenter tout justificatif utile sur simple demande de la commune.

**Article 10 :**

L'autorisation accordée le sera toujours à titre précaire et révoquant. Le non-respect des dispositions dudit arrêté entraînera de fait le retrait de l'autorisation.

Dans les cas suivants : absence d'une durée d'un mois, fréquentation irrégulière, ou absence de paiement, l'emplacement sera retiré selon les modalités prévues à l'alinéa précédent. Toutefois, des absences pourront être justifiées en cas de maladie ou de congés annuels.

**Article 11 :**

Messieurs les agents de la Force Publique, Police Nationale et la Police Municipale seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 12 :**

Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Préfet de la Côte-d'Or,
- Monsieur le Directeur de la police nationale,
- Monsieur le commandant de gendarmerie de Dijon,
- La société STREET DADDY FOOD,
- Monsieur le Directeur général des services,
- Monsieur le Directeur des services techniques,
- Police municipale,
- Service marché,
- Direction des finances.



Signé électroniquement par : Thierry FALCONNET  
Date de signature : 26/10/2021  
Qualité : Maire